

VD_FINDINFO HC / 2015 / 767 vom 3. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___767

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 767 du 3 juillet 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 767 del 3 luglio 2015

Regeste

MANDAT, CONTRAT D'ENSEIGNEMENT, DÉLAI DE RÉSILIATION, RÉSILIATION
| 163 al. 3 CO, 394 al. 2 CO, 401 CO, 404 al. 2 CO

Erwägungen

E. 1

Le recours de l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) est ouvert notamment contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Tel est le cas en l'espèce, s'agissant du jugement final rendu dans une cause pécuniaire dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs. Déposé en temps utile par une partie qui y a un intérêt et respectant les autres exigences formelles (art. 321 al. 1 CPC), le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits. S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504); elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452).

E. 3

a) Les recourants font valoir en premier lieu que la clause contractuelle mentionnant que l'écolage reste dû en cas d'annulation de l'inscription de l'élève après le 15 avril est insolite. Ils allèguent qu'une "clause prévoyant que toute inscription d'un enfant après le 15 avril, soit près de quatre mois avant la rentrée scolaire, est définitive, est de nature à surprendre le cocontractant". b) Le contrat d'enseignement, par lequel une partie s'engage à fournir à une autre une formation dans un domaine particulier, relève essentiellement d'un contrat de mandat ou du moins d'un contrat assujéti à l'art. 394 al. 2 CO (Code des obligations, loi fédérale du 20 mars 1911 complétant le Code civil suisse, RS 220) (JT 1980 II 31; CREC I 14 novembre 2007/557; CREC I 16 février 2011/84; RSJ 1996 p. 67; RSJ 1983 p. 247 et 269; RSJ 1972 p. 173). Selon la jurisprudence, celui qui signe un texte comportant une référence expresse à des conditions générales est lié au même titre que celui qui appose sa signature sur le texte même des conditions générales, sans qu'il importe qu'il ait réellement lu les conditions générales en question (ATF 119 II 443 c. 1a; 109 II 452 c. 4; ATF 108 II 416 c. 1b). La validité des conditions générales d'affaires préformées doit toutefois être limitée par la règle dite de l'inhabituel ou de l'insolite (Ungewöhnlichkeitsregel), en vertu de laquelle sont soustraites de l'adhésion censée donnée

globalement à des conditions générales toutes les clauses inhabituelles, sur l'existence desquelles l'attention de la partie la plus faible ou la moins expérimentée en affaires n'a pas été spécialement attirée (ATF 119 II 443 précité c. 1a et les réf. cit.). Pour qu'une clause soit considérée comme insolite, il ne suffit pas que le contractant soit inexpérimenté dans la branche économique en question; il faut en plus de ce critère subjectif que, par son objet, la clause considérée soit étrangère à l'affaire, c'est-à-dire qu'elle en modifie de manière essentielle la nature ou sorte notablement du cadre légal d'un type de contrat (ATF 119 II 443 précité c. 1a; ATF 109 II 452 précité c. 5b et les réf. cit.). c) Le premier juge a considéré que la clause litigieuse ne pouvait être qualifiée d'insolite au motif notamment que dans le domaine contractuel considéré, elle ne constituait pas une anomalie. Il a ajouté que le texte même de la clause litigieuse était parfaitement compréhensible et donc tout à fait accessible pour les défendeurs qui étaient pour le surplus juristes de formation. d) En l'espèce, le contrat innommé conclu entre les parties, qui a pour objet des cours dispensés en classe préparatoire, relève des règles du contrat de mandat. La clause litigieuse stipule que "dès le 15 avril, toute inscription ou réinscription d'un élève pour la rentrée de septembre est définitive. Son annulation après le 15 avril entraîne l'obligation de payer l'écolage du premier trimestre de l'année scolaire suivante". La version anglaise remise aux recourants contient les mêmes termes. Cette clause n'a rien d'insolite; elle ne modifie pas de manière essentielle la nature de l'affaire et ne sort pas non plus du cadre légal du contrat. De plus, les recourants ne contestent pas avoir reçu les conditions générales avant signature de l'inscription de leur enfant à l'école le 8 mai 2013. Par ces signatures, les recourants ont confirmé avoir lu et accepté les conditions générales. La chambre de céans relève également que les recourants sont tous les deux juristes de formation, de sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme des personnes inexpérimentées dans cette branche. L'examen du premier juge peut ainsi être confirmé et le grief rejeté. Dans la mesure où la clause précitée n'est pas une clause insolite, il n'est pas nécessaire d'examiner plus en avant le grief des recourants relatif à la validité de la dite clause.

E. 4

a) Les recourants font ensuite valoir que la clause litigieuse est une clause pénale restreignant leur droit de libre résiliation. b) Selon l'art. 404 al. 1 CO, le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps. Celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit toutefois indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause (art. 404 al. 2 CO). En revanche, si cette révocation est fondée sur un juste motif, elle n'oblige pas à réparation (TF 4C_323/1999 du 22 décembre 1999, in SJ 2000 I 485 c. 1a/bb; TF 4C_362/1997 du 5 février 1998, in SJ 1998 p. 620 c. 2 et les réf. cit.). Elle peut toutefois fonder, selon la règle générale de l'art. 97 al. 1 CO, une obligation de réparer de la part de la partie qui a provoqué par sa faute la fin du contrat (Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., n. 13 ad art. 404 CO; en matière de contrat d'enseignement, voir Amstutz/Schluép, op. cit., n. 379 in fine ad introduction aux art. 184 ss CO). Celui qui résilie un contrat exerce un droit formateur. En prévoyant la faculté de donner congé, l'ordre juridique permet à un seul des cocontractants de modifier unilatéralement, par sa seule manifestation de volonté, la situation juridique de l'autre partie (ATF 133 II 360 c. 8.1.1, résumé in SJ 2007 I 482). L'exercice du droit formateur, en raison de ses effets pour le cocontractant, doit reposer sur une manifestation de volonté claire et dépourvue d'incertitudes. Ainsi, il a été jugé que l'exercice d'un droit formateur doit être univoque, sans condition et revêtir un caractère irrévocable (ATF 133 III 360 précité; ATF 128 III 129 c. 2a). S'agissant de l'art. 404 al. 2 CO, il appartient toutefois à la victime de la résiliation en

temps inopportun de prouver l'existence du dommage consécutif à cette résiliation. Les parties peuvent toutefois fixer forfaitairement le dommage, voire sanctionner la faute par une peine conventionnelle (ATF 109 II 462, JT 1984 I 210; CACI 10 décembre 2012/570; CACI 29 novembre 2011/382 et l'arrêt du Tribunal fédéral y relatif TF 4A_155/2012 du 14 mai 2012; CREC I 5 octobre 2011/259). Lorsque le montant convenu ne correspond pas à une estimation anticipée du dommage vraisemblable, cela signifie qu'il est avant tout destiné à faire pression sur le débiteur et il s'agit d'une peine. Plus la différence entre l'indemnité convenue et le dommage réel est grande, plus la qualification de celle-ci comme peine conventionnelle sera vraisemblable, voire présumée (Couchepin, La forfaitisation du dommage, SJ 2009 1118_19; CREC I 5 octobre 2011/259 précité c. 5.1). Selon l'art. 163 al. 3 CO, le juge doit réduire les peines qu'il estime excessives. Il observera toutefois une certaine réserve, car les parties sont libres de fixer le montant de la peine (art. 163 al. 1 CO) et les contrats doivent en principe être respectés; une intervention du juge n'est nécessaire que si le montant fixé est si élevé qu'il dépasse toute mesure raisonnable, au point de n'être plus compatible avec le droit et l'équité (ATF 133 III 43 c. 3.3.1, JT 2007 I 226; ATF 114 II 264 c. 1a, JT 1989 I 74; ATF 103 II 129 c. 4, JT 1978 I 150 et les réf. cit.). c) Le premier juge a notamment considéré que, dans la mesure où la peine conventionnelle représentait seulement 40 % de l'écolage annuel que les défendeurs s'étaient engagés à payer en inscrivant leur fils dans l'école exploitée par la demanderesse, celle-ci n'était pas excessive. Il a ajouté que le but de l'indemnité forfaitaire ou de la peine conventionnelle étant précisément d'éviter la preuve du dommage effectif, il n'y avait aucune raison de considérer que la demanderesse devait en apporter la preuve. d) En l'espèce, le montant des frais du premier trimestre s'élève à 5'550 fr. ce qui représente quatre mois, les deux autres trimestres étant seulement de trois mois. Conformément à la jurisprudence cantonale (CACI 26 juin 2013/335), il n'est dans le cas présent pas nécessaire de déterminer s'il s'agit de la réparation d'un dommage ou d'une peine conventionnelle, dès lors qu'elle n'apparaît de toute manière pas excessive; le but de cette clause étant précisément d'éviter que des parents n'inscrivent leurs enfants dans une ou plusieurs écoles privées "à la légère", pour ensuite les désinscrire à la dernière minute. La chambre de céans relève encore, à l'instar du premier juge, que les recourants ont précisément fait preuve de légèreté, dès lors qu'ils ont indiqué par courriel du 27 juin 2013, soit peu après leur courriel de résiliation, qu'après avoir lu attentivement les conditions générales, ils avaient réalisé que la résiliation aurait des conséquences financières. Ils auraient manifestement dû procéder à cette lecture attentive avant l'inscription de leur enfant. Ce grief doit donc être également rejeté.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans le cadre de la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC, et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge des recourants solidairement entre eux. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 6

juillet 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Gaspard Couchepin (pour les recourants), ■ Mme Geneviève Gehrig, agent d'affaires breveté (pour l'intimée). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.